Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 46
9 novembre 2026

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

FONTAINEBLEAU – 2 NOVEMBRE 2026 – PRIX DES PINS NOIRS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu mi-ligne opposée, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Aurélien LEMAITRE (BUBBLESAN) arrivé non-placé et Ronan THOMAS (MICOCOULIER STREET) arrivé non-placé, en leurs explications, ont sanctionné, d'une part, le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir fait progresser dans un passage très restreint le hongre BUBBLESAN entre la lice intérieure et le poulain MICOCOULIER STREET et, d'autre part, le jockey Ronan THOMAS par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir contrarié le hongre BUBBLESAN en rapprochant le poulain MICOCOULIER STREET vers la lice intérieure. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 3 novembre 2026 confirmé par courrier recommandé du jockey Ronan THOMAS interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours ;

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 5 novembre 2026 confirmé par courrier recommandé du jockey Aurélien LEMAITRE interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Ronan THOMAS et Aurélien LEMAITRE à se présenter à la réunion fixée le 9 novembre 2026 pour l'examen contradictoire de ces appels et constaté l'absence d'Aurélien LEMAITRE ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications écrites des appelants, des déclarations du jockey Ronan THOMAS, et après lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Ronan THOMAS mentionnant notamment :

- qu'à aucun moment, il n'a eu l'intention de gêner ou de compromettre la course d'un concurrent ;
- que son seul objectif fut de maîtriser son poulain, afin de conserver le contrôle de sa trajectoire et d'éviter qu'il ne vienne galoper sur le cheval qui le précédait ;
- que sa démarche relevait donc exclusivement d'une volonté de sécurité et de maîtrise de son cheval, et non d'une quelconque manœuvre visant à perturber la progression d'un autre concurrent ;
- qu'il considère que son comportement a été interprété de manière erronée et que la sanction prononcée est injustifiée au regard des circonstances de course ;
- qu'il se retourne une première fois ayant entendu un cheval galoper au contact des postérieurs de son partenaire ;
- que lorsqu'il constate que le jockey Aurélien LEMAITRE tente de s'infiltrer à son intérieur, il le regarde et lui indique verbalement qu'il ne doit pas venir à cet endroit, faute de place disponible ;
- qu'à cet instant, son cheval lui prend la main et qu'il doit alors faire tout son possible pour en conserver le contrôle, maîtriser sa trajectoire et éviter une situation qui aurait pu entraîner une chute ;
- que ses actions étaient dictées par la nécessité de garder le contrôle de son cheval dans une situation délicate et nullement par la volonté de faire obstacle à un concurrent ;

Vu le courrier d'appel du jockey Aurélien LEMAITRE mentionnant notamment :

- qu'au début de la ligne d'en face, les chevaux se sont décalés de deux mètres par rapport à la lice intérieure et que, le train étant peu sélectif, il a décidé de s'engager à l'intérieur afin de profiter de l'espace disponible ;
- qu'à sa connaissance, aucune disposition du Code des Courses au Galop n'interdit cette manœuvre, dès lors que l'espace est suffisant ;
- que l'incident résulte, selon son analyse, d'un mouvement du jockey Ronan THOMAS, qui s'est rapproché de lui lorsqu'il a décidé de venir à son intérieur, et qu'il considère que sa décision était justifiée par les circonstances et qu'il n'a commis aucune faute ;

Vu le courrier électronique du jockey Aurélien LEMAITRE reçu le 8 novembre 2026 mentionnant notamment :

- la reprise de son courrier d'appel et ajoutant que l'on a déjà vu lors du Prix d'AUMALE la pouliche d'un confrère venir côté corde dans le tournant et que cela a créé un mouvement assez spectaculaire, mais qu'il n'y a pas eu de fautif ;
- qu'il peut le comprendre, donc il pense que son mouvement doit être jugé de la même manière, d'autant qu'il l'a réalisé en ligne droite, ce qui devait ne provoquer aucune irrégularité et dangerosité ;
- qu'on entend très bien sur la bande-son du film télévisé que lorsqu'il se rapproche le jockey à trois quarts du leader crie à ce leader « *colle ton rail, colle ton rail* » et que cela veut bien dire qu'il avait la place pour s'insérer ;
- qu'ensuite, on voit à plusieurs reprises Ronan THOMAS tourner la tête lorsqu'il le voit venir et qu'il surréagit en essayant de l'empêcher de progresser ;
- que cependant il est déjà là avec son cheval et que c'est en effet ce mouvement qui produit une petite gêne ;
- qu'il pensait être dans son droit de venir le long de la lice comme personne ne voulait galoper à la corde, alors qu'il y avait largement la place de venir, et que ce sont les réactions des jockeys qui l'ont vu venir à cette place qui ont produit le petit incident ;

Vu les courriers de procédure ;

<u>Les déclarations en séance :</u>

Le jockey Ronan THOMAS a indiqué en séance :

- avoir été très étonné de la décision des Commissaires de courses ce jour-là ;
- avoir eu une idée assez claire dès le début, en estimant avoir été gêné par le passage d'Aurélien LEMAITRE à son intérieur, et n'avoir jamais eu le sentiment, sur place, de devoir se défendre ;
- avoir immédiatement décidé d'interjeter appel ;
- qu'il n'a occasionné aucune gêne au jockey Aurélien LEMAITRE ;
- que la position du cheval de tête implique que son espace à lui est assez restreint ;
- s'être retourné une foulée avant qu'Aurélien LEMAITRE ne se décale, son cheval ayant réagi au passage de son confrère, et avoir lui-même réagi pour éviter de galoper sur les postérieurs de LA JUSTICIERE (USA) ;
- que ses 3 jours d'interdiction de monter sont lourds et que les jurisprudences avec ce type de sanctions sont sans commune mesure avec son comportement ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il avait été interrogé en première instance, celui-ci répondant que non et qu'il a tout de suite mis en cause le mouvement et la décision d'Aurélien LEMAITRE en indiquant aux Commissaires de courses qu'il avait été victime d'une vraie surprise à ce moment-là ;

Le jockey Ronan THOMAS a indiqué ne pas comprendre quelle gêne lui était reprochée, estimant en avoir lui-même été victime, l'espace dans lequel Aurélien LEMAITRE s'était engagé étant si restreint qu'il avait créé la difficulté ;

Le Président de séance, M. Jean d'INDY, lui a demandé s'il considérait qu'Aurélien LEMAITRE ne disposait pas de la place nécessaire pour passer, Ronan THOMAS indiquant qu'il était passé, mais que l'espace était extrêmement restreint ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il avait voulu passer le message à son confrère de ne pas passer là, Ronan THOMAS répondant par la négative, ajoutant que le comportement d'un jockey empêchant un concurrent de passer se traduirait différemment à l'image ;

Le Président de séance a évoqué l'éventuelle nécessité, pour Aurélien LEMAITRE, de passer par crainte de galoper sur les postérieurs du cheval qui le précédait, Ronan THOMAS répondant que le Code des Courses au Galop prévoit que le jockey est censé maîtriser son partenaire ;

Le jockey Ronan THOMAS a confirmé ne pas comprendre cette sanction et ne pas vouloir commenter celle infligée à Aurélien LEMAITRE qui n'est pas son sujet personnel ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater à mi-ligne opposée :

- que MICOCOULIER STREET évoluait à la hanche et à l'intérieur de LA JUSTICIERE, qui imprimait un rythme peu soutenu, tandis que BUBBLESAN se trouvait dans le dos de MICOCOULIER STREET ;
- que ce rythme peu soutenu contribuait à rendre MICOCOULIER STREET et BUBBLESAN tendus, ce dernier se montrant fortement appuyé sur le mors, voulant avancer plus vite que le train imprimé en tête et étant en sueur ;
- que le jockey Ronan THOMAS s'est retourné une première fois vers sa droite pour regarder derrière lui, au moment où le jockey Aurélien LEMAITRE décalait son partenaire BUBBLESAN vers la lice intérieure, son partenaire tirant beaucoup et étant proche de MICOCOULIER STREET ;
- que le jockey Ronan THOMAS a ensuite tourné la tête à deux reprises vers sa gauche, en direction de son confrère, tandis qu'Aurélien LEMAITRE sollicitait son partenaire aux bras pour tenter de dépasser MICOCOULIER STREET par son intérieur ;
- que les arrêts sur image permettent de constater que, durant plusieurs foulées, un espace était suffisamment ouvert pour progresser le long de la lice, même si la décision du jockey Aurélien LEMAITRE de venir sur sa gauche à cet endroit du parcours a pu paraître inhabituelle au jockey Ronan THOMAS ;
- que lorsque BUBBLESAN, très tendu et voulant avancer, s'est engagé dans l'espace qui s'était ouvert devant lui, MICOCOULIER STREET, également tendu, a réagi par un très léger mouvement vers la lice intérieure et s'est retrouvé au contact de BUBBLESAN, à proximité des postérieurs de LA JUSTICIERE, qui menait toujours la course à un rythme très lent ;
- que MICOCOULIER STREET s'est alors retrouvé « pris en entonnoir » pendant environ 4 foulées ;
- que toutefois, la seule vue réellement exploitable, qui n'est pas strictement de face, et l'absence de vue de dos ne permettent pas de caractériser avec suffisamment de certitude une faute imputable à l'un ou l'autre des jockeys au sens du Code des Courses au Galop ;

Pour l'ensemble de ces éléments, il y a lieu :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses ayant sanctionné le jockey Ronan THOMAS par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours, les éléments disponibles ne permettant pas de caractériser avec suffisamment de certitude un comportement fautif de sa part, au sens du Code des Courses au Galop ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses ayant sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, les éléments disponibles n'établissant pas de manière suffisamment probante qu'il avait adopté un comportement fautif à l'origine de l'incident au sens du Code des Courses au Galop, le jockey Ronan THOMAS reconnaissant lui-même que son confrère avait eu l'espace de passer, même si c'était un peu juste selon lui ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ronan THOMAS ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Aurélien LEMAITRE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Ronan THOMAS par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 9 novembre 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. J. d'INDY - M. R. FOURNIER SARLOVEZE